REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA

ANNEXE N°1

Sanctions Disciplinaires et Administratives

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par les Commissions compétentes a ceux qui contreviendraient à cette obligation, selon les dispositions qui suivent. Après comparution ou envoi d'explications écrites, les principales sanctions pourront être prises à l'encontre des arbitres sont d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cade de la fonction d'arbitre sont :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionne disciplinairement pour violation à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, a l'image, a la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et District ou d'un de leur dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, a une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avise de la sanction prise.

2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions d'ordre administratif dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage Départemental, Régional et / ou National. Des lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.

- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment ; non-respect d'une désignation a un match, non-respect de l'article 18 du présent statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou de convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.).

2.1. MESURES ADMINISTRATIVES POUVANT ETRE INFLIGEES A UN ARBITRE PAR LA CDA

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

2.2. MESURES ADMINISTRATIVES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DISTRICT

- Arbitre de District :
  - 1ére instance : Commission de Départementale de l'Arbitrage
  - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District

- Arbitre de Ligue :
  - 1ére instance : Commission Régionale de l'Arbitrage
  - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue

- Arbitre Fédéral :
  - 1ére instance : Commission Fédérale des Arbitres
  - Appel et dernier ressort : Commission Supérieur d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invite à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionne ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par courriel ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné.
- L'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation.
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites et orales.
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assister ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix.
- L'arbitre doit être informe de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et doit indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencie dans un club, le club est obligatoirement informe de cette mesure administrative.

3. BAREME DISCIPLINAIRE

3.1. RESPONSABILISATION DES ARBITRES

Afin de responsabiliser les arbitres dans leur fonction de directeur de jeu. Il est institué un barème de sanctions administratives pouvant être infligées à tout arbitre manquant à ses devoirs et obligations.

Ce barème est indicatif, en fonction de la gravité des faits objets de la décision, la CDA pourra augmenter le nombre de week-ends de non-désignation.

En cas de récidive, la CDA pourra convoquer l'arbitre concerné afin de l'entendre avant de décider d'une sanction appropriée qui pourra ne pas être constituée d'une simple non-désignation.

Tout arbitre sanctionné, ainsi que son club, seront informé de la décision prise à son encontre par la voie postal ou d'un courriel. (Avec copie à la CDA)

3.2. TABLEAU SANCTIONS

Pour toute sanction, indiquer la durée « de …. à … »
Toute sanction de non-désignation sera signifié à l'arbitre par Courrier mail, de la boite arbitres@foot14.ff.fr vers la boite mail de l'arbitre.
Une copie du mail sera systématiquement adressée au club d'appartenance de l'arbitre.

Objet	Période de non-désignation
MATCHS	
Absence de contrôle d'identité et équipement avant une rencontre	1 week-end de non-désignation
Indisponibilités : **Prévenir au moins 3 semaines l'avance sur le compte FFF, par E-mail sur arbitres@foot14.fff.fr**	
Indisponibilité a moins de 2 semaines avant une rencontre sans justificatif ➢ Récidive	1 week-end de non-désignation 2 week-ends de non-désignation
Indisponibilité a moins de 3 jours avant une rencontre sans justificatif ➢ récidive	2 week-ends de non-désignation 4 week-ends de non-désignation
Arbitre officiant (match ou tournoi) sans désignation ni autorisation de la CDA	Convocation audition CDA + sanction
Absence non justifiée ou non excusée a un match ➢ Récidive	2 week-ends de non-désignation 4 week-ends de non-désignation
Absence non excusée ou non justifiée a une audition de la CDA	2 week-ends de non-désignation
Devoirs Administratifs	
Non envoie de la fiche Questionnaire pour désignations envoyé dans dossier renouvellement ou envoyée par la CDA	Non-désignation jusqu'à retour de la fiche a la CDA.

Sanction disciplinaire (carton jaune ou rouge) non mentionnée volontairement sur la feuille de match	Non-désignation jusqu'à comparution devant la CDA.
Comportements	
Arbitre averti en tant que joueur pour désapprobation des décisions	1 week-end de non-désignation
Arbitre suspendu en tant que joueur par une commission de Discipline	Comparution devant la CDA.
Arbitre responsable d'une usurpation d'identité ou échange de match entre arbitre	Non-désignation jusqu'à comparution devant la CDA.
Comportement déplacé en paroles ou en actes envers un officiel, un membre de commission, un observateur,....	Non-désignation jusqu'à comparution devant la CDA.
Comportement violent en paroles ou en actes envers un officiel, un membre de commission, un observateur	Non-désignation jusqu'à comparution devant la CDA. Demande de radiation auprès du Comité Directeur.
Rapport circonstancie à l'encontre d'un arbitre joueur soupçonné d'avoir eu ou/ et ayant un comportement déplacé envers un collègue arbitre dans l'exercice de ses fonctions officielles	Convocation des deux parties devant la CDA pour débat contradictoire.

Tout arbitre ayant fait l'objet de sanctions supérieures ou égales à six semaines de non-désignation ne pourra prétendre à aucune promotion en fin de saison et ne pourra être désigné sur aucune finale de quelque nature que ce soit.

En cas d'égalité en fin de classement entraînant une descente, l'arbitre qui aura été le plus sanctionne dans la saison sera d'office rétrogradé.

En cas d'égalité en fin de classement offrant une possibilité de montée en catégorie supérieure, l'arbitre qui aura été le plus sanctionne dans la saison perd cette possibilité d'accession.